

**DELIBERATION N° 2013-138 DU 27 NOVEMBRE 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES  
AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES EMBAUCHES ET DE LA MOBILITE INTERNE* »,  
PRESENTEE PAR CREDIT SUISSE SECURITIES LLC**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n° 2013-128 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « *la gestion administrative des salariés* » ;

Vu la déclaration déposée par le CREDIT SUISSE (MONACO), représentant à Monaco le CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC, le 21 octobre 2013, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des embauches et de la mobilité interne* » ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des embauches et de la mobilité interne* », la Commission a relevé que le représentant du responsable de traitement indiquait conserver pour une durée de « *10 ans après la fin de la relation* » les informations nominatives exploitées sur les collaborateurs.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation issue des procédures internes présentées par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés, conformément à l'article 9 alinéa 3<sup>ème</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **I. Rappel des caractéristiques principales du traitement**

### ➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est « *Gestion des embauches et de la mobilité interne* ».

Il concerne les collaborateurs du Groupe Crédit Suisse et les candidats externes.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- attirer et recruter les candidats les plus appropriés aux positions ouvertes au sein du Crédit Suisse Group ;
- favoriser la mobilité interne.

## **II. Sur les informations traitées**

### ➤ ***Les informations nominatives objets du traitement***

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : titre de civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance [candidat/collaborateur] ;
- situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuf, nombre et âge des enfants [candidat/collaborateur] ;
- adresses et coordonnées : adresse postale privée, adresse email privée, numéros de téléphone ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : études suivies, diplômes obtenus, connaissances linguistiques et informatiques, expériences professionnelles [candidat/collaborateur] ;
- pour les collaborateurs du Crédit Suisse Group : situation actuelle (division, département, pays, ville, fonction, titre, code organisationnel, centre de coût) [One HRIS] ;
- informations relatives aux souhaits de mobilité interne : délai de disponibilité, affectation souhaitée (division, continent/pays, fonction et titre) [collaborateur] ;
- caractéristiques financières : prétentions salariales [candidat] ;
- loisirs, habitudes de vie : loisirs [candidat/collaborateur] ;

- données d'identification électronique : identifiant interne au Groupe Crédit Suisse [EmplID].

### III. Sur la durée de conservation

Le représentant du responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « 10 ans après la fin de la relation [des] collaborateurs, 2 ans pour [les] candidats externes. [Les] Collaborateurs comme [les] candidats externes peuvent désactiver leur candidature à tout moment ».

S'agissant des collaborateurs, il appelle l'attention de la Commission sur le fait que le respect des politiques internes du Groupe Crédit Suisse, elles-mêmes essentiellement fondées sur les durées de conservations helvétiques en vigueur, nécessite une telle durée de conservation.

Par ailleurs, la Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...) ».

A cet égard, elle relève que, conformément à l'article 2092 bis du Code civil, « l'action des ouvriers, gens de travail et domestiques, pour le paiement de leurs salaires, indemnités, accessoires et fournitures, se prescrit par cinq ans ».

Subsidiairement, elle préconise, dans sa délibération portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « la gestion administrative des salariés », susvisée, que :

« Les informations collectées dans le cadre du traitement dont s'agit pourront être conservées le temps de la période d'emploi de la personne concernée (sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires). Les informations particulières sur les salariés ouvrant droits à congés spéciaux ou à un crédit d'heures de délégation ne pourront pas être conservées au-delà de la période de sujétion du salarié concerné. Les informations collectées dans le cadre du traitement dont s'agit devront être supprimées 5 années après le départ du salarié. Toutefois, dans l'hypothèse d'un contentieux impliquant un salarié, les informations le concernant pourront être conservées 5 ans après la fin de la procédure ».

En conséquence, elle décide, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, que les informations relatives aux collaborateurs devront être supprimées 5 ans après le départ du salarié, sauf l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue, et sans excéder alors 5 ans après la fin de la procédure.

**Après en avoir délibéré,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par le CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des embauches et de la mobilité interne* » est fixée conformément à la présente délibération.**

Le Président,

Michel Sosso